



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
9 février 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Note du secrétariat

1. A sa première réunion, tenue à Genève du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties, par sa décision RC-1/1, a adopté son règlement intérieur figurant dans l'annexe à ladite décision, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45.
2. Le paragraphe 1 de l'article 45 se lit comme suit :

« Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.] »
3. A sa deuxième réunion, tenue à Rome du 27 au 30 septembre 2005, la Conférence a décidé qu'elle ne prendrait aucune décision formelle sur ce point lors de la réunion, que les crochets seraient maintenus et que jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de prendre des décisions sur les questions de fond par consensus.¹
4. La Conférence souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.2/19, para. 19.